OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR LE SERVICE DE GUIDANCE ANTI-INONDATIONS DE VIVAQUA ET LES TRAVAUX ANTI-INONDATIONS

Règlement

Article 1 : Objet et objectifs

§1. Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles octroie une prime pour le service de guidance anti-inondations de Vivaqua et les travaux contre les inondations en raison de refoulement des eaux du réseau d'égouts des bâtiments afin de lutter contre les inondations. Ces travaux doivent correspondre à ceux préconisés par l'audit personnalisé du service de guidance anti-inondations de Vivaqua.

§2. Le dégât des eaux à l'intérieur du bâtiment doit être causé par le refoulement d'eau du réseau d'égouts public. Si les inondations résultent d'autres causes, telles que la pénétration des eaux de la nappe phréatique (par exemple le long des murs) ou l'entrée d'eau de pluie via domaine public (par exemple par les soupiraux), alors la prime ne sera pas applicable dans la mesure où les travaux ne remédieront pas au problème.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **Service de guidance anti-inondations** : le service de guidance anti-inondations de Vivaqua dans le cadre de sa mission de conseiller les habitants des zones inondables, d'examiner les installations des bâtiments et de déterminer la meilleure solution pour les problèmes d'inondations (https://www.vivaqua.be/fr/guidance-anti-inondations/).
- **Zone inondable** : les zones à faible, moyenne ou forte probabilité d'inondation conformément à l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 septembre 2010 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.
- **Risque d'inondation** : le risque d'inondation tel que défini par l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 septembre 2010 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.
- **Travaux** : les travaux anti-inondations qui servent à protéger le bâtiment contre les inondations causées par le refoulement d'eau du réseau d'égouts public.

Article 3 : Bénéficiaires

§1. Le bénéficiaire de la prime est la personne physique ou morale qui a agi en tant que maître d'ouvrage pour les travaux du bâtiment, situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles, pour lequel sont réalisés le service de guidance anti-inondations et les travaux contre les inondations en raison de refoulement des eaux du réseau d'égouttage publique.

Article 4 : Montant

§1. Pour le service de guidance anti-inondations de Vivaqua, le montant de la prime communale correspond au coût du service avec un maximum de 900 EUR.

§2. Pour les travaux, le montant de la prime communale est fixé à 80% du montant avec un maximum de 3.000,00 EUR par bâtiment.

§2*bis*. Par dérogation à l'article 4§2, le montant de la prime communale concernant les travaux est fixé à 100% du montant avec un maximum de 3.000,00 EUR pour les travaux réalisés par une entreprise d'économie sociale, par une entreprise de travail adapté ou par une entreprise sociale d'insertion.

§3. Plusieurs factures pour les travaux peuvent être cumulées mais une seule demande de prime peut être introduite par bâtiment.

§4. L'intervention de la commune ne pourra excéder 100 % de l'investissement.

§5. La prime peut être cumulée avec d'autres aides financières publiques pour les travaux, mais si le montant total des aides cumulées dépasse le coût des travaux, la prime ne représentera que la différence entre le coût total des travaux et les aides déjà reçues et à recevoir.

Article 5: Conditions spécifiques

§1. Le bâtiment dans lequel le service de guidance anti-inondations et les travaux sont exécutés doit :

1) être situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles ;
2) ne relève plus du régime de responsabilité décennale de l'architecte, tel que déterminé à l'article 1792 de l'ancien Code civil, au moment de la demande de prime. Cela signifie que le bâtiment ne doit pas avoir plus de 10 ans au moment de la demande de prime, à compter de l'achèvement du bâtiment.
3) être soumis à un risque d'inondation : soit le bâtiment est situé dans une zone inondable (risque faible, moyen ou élevé), soit le bâtiment n'est pas situé dans une zone inondable, mais a été touché par des inondations une ou plusieurs fois dans le passé.

§2 Tous les travaux concernés par cette prime doivent être entièrement réalisés par un entrepreneur qui dispose d'un accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice indépendant d'activités dans les secteurs de la construction, de l'électrotechnique et de l'entreprise générale.

§3. Les biens livrés et les services rendus dans le devis et la facture de l'entrepreneur doivent correspondre et être conformes au diagnostic et à la proposition de travaux, tels qu'établis par le service de guidance anti-inondations dans le cadre de l'audit personnalisé. En outre, seuls les travaux du devis, tels qu'approuvés par le service guidance anti-inondations, sont éligibles.

§4. La prime est octroyée sous réserve que la procédure du service de guidance anti-inondations de Vivaqua soit suivi :

1) Le service guidance anti-inondations proposé par Vivaqua comprend une première visite d'information au cours de laquelle un diagnostic est réalisé.

Un audit écrit personnalisé mentionnant les travaux à effectuer est ensuite envoyé au bénéficiaire.

2) Ce dernier demande alors un devis à un ou plusieurs entrepreneur(s) et doit le(s) faire vérifier par le service guidance anti-inondations.
   - Avant l'audit personnalisé écrit et basé sur la visite informative, le bénéficiaire remet à Vivaqua un schéma du bâtiment/de la cave (que le bénéficiaire peut établir lui-même) sur lequel les éléments suivants sont visibles et indiqués : (i) le positionnement des descentes d'eau pluviale et la manière dont elles sont raccordées au réseau privatif ; (ii) le tracé des égouts en cave et les différentes ouvertures et points de raccordement en cave (sterfput, chambres de visite, évier, WC, douche, ...) ;
3) Sur la base de l'audit écrit personnalisé, le bénéficiaire demande une ou plusieurs offres à des entrepreneurs et les fait vérifier par le service d'orientation.
   - Le bénéficiaire doit demander à l'entrepreneur que son devis puisse inclure un plan/schéma avec les modifications dans le réseau privatif.
4) Après vérification, le bénéficiaire fait exécuter les travaux.
5) Dans un délai de deux semaines après la date de fin des travaux, le bénéficiaire contacte le service guidance anti-inondations pour vérifier les travaux effectués. En cas d'approbation des travaux, le service guidance anti-inondations délivre (par courrier ou courriel) au bénéficiaire une déclaration écrite attestant la conformité des travaux réalisés.

§6. Avant de démarrer le service d'accompagnement de Vivaqua, le bénéficiaire prend contact avec la Ville de Bruxelles qui le renvoie vers Vivaqua après un examen des conditions des articles 3 et 5§1 du règlement par courrier électronique (urb.primes@brucity.be). Le bénéficiaire fournit les preuves suivantes à cet effet :

a. La preuve que le bâtiment ne relève plus du régime de responsabilité décennale de l'architecte ou de l'entrepreneur. Cela peut être fourni par exemple par le PV de réception ou tout autre acte mentionnant l'année de construction.
b. La preuve que le bâtiment pour lequel service de guidance anti-inondations est demandé est exposé au risque d'inondations. Si le bâtiment n'est pas situé dans une zone inondable (voir la carte des zones inondables fournie par Bruxelles Environnement, Cartes relatives aux inondations pour la Région bruxelloise | Citoyen - Bruxelles Environnement), fournir une preuve photo ou vidéo d'une inondation passée ou l'utilisation d'une attestation d'assurance suite à un inondation.

Article 6: Procédure de demande

§1. La demande de prime doit être introduite par courrier électronique (urb.primes@brucity.be) auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximum de trois mois à dater de la réception de la déclaration écrite attestant la conformité des travaux par le service de guidance anti-inondations de Vivaqua.

§2. Le formulaire de demande de prime communale pour le service de guidance de Vivaqua et les travaux anti-inondations de la Ville de Bruxelles devra être rempli et les annexes suivantes devront être jointes :

a. En cas des travaux, une copie de toutes les factures détaillées au nom du bénéficiaire relatives aux travaux fournis, contenant au moins les informations suivantes :
   - l'adresse du chantier concerné ;

- la date de la facture ;
- la date de livraison ou prestation;
- le numéro de la facture ;
- le nom du prestataire ou le nom de son entreprise, ainsi que sa forme, son numéro de TVA et de société, son numéro de compte bancaire, son adresse;
- la description précise des biens livrés ou des services exécutés : nombre de chambres de visite, de trous d'égouts ou de ponceaux de séparation, de mètres linéaires d'égouts, de clapets anti-retour ou d'autres fournitures, biens ou services ;
- le prix unitaire hors TVA en euros, les réductions, les réductions de prix, les remboursements et les frais de transport ;
- le taux de TVA appliqué à chaque montant imposable, le montant de la TVA due et le prix total.

b. Une copie du (des) relevé(s) bancaire(s) pour le paiement des factures ;
c. Des photos avant et après les travaux, montrant les différents éléments de la facture ;
d. Une copie de l'audit personnalisé et écrit du service de guidance anti-inondations. Cet audit fait état de la vérification par le service de guidance anti-inondations que le dégât des eaux dans le bâtiment est causé par le refoulement des eaux du réseau d'égouts public ;
e. Le devis de l'entrepreneur et la vérification écrite (par courrier ou courriel) du service de guidance anti-inondations ;
f. La déclaration écrite de conformité des travaux délivrés par le service de guidance anti-inondations de Vivaqua ;
g. Si le demandeur est locataire : l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux et l'engagement de ce dernier de maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement pendant une durée de minimum dix ans.

Ces documents sont énumérés dans le formulaire de demande annexé au présent règlement.

§3. La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision de la Ville. Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi. Seuls les dossiers complets et conformes au présent règlement seront pris en compte.

§4. En demandant le service de guidance anti-inondations chez Vivaqua, le bénéficiaire autorise Vivaqua à soumettre, au nom et pour le compte du bénéficiaire, une demande de prime pour le bâtiment concerné et pour le montant du service de guidance anti-inondations auprès de la Ville de Bruxelles. Le montant de la prime pour le service de guidance est payé directement à Vivaqua. Si le montant de la facture pour le service de guidance dépasse le montant maximum, le solde est payé directement par le demandeur à Vivaqua après réception de la facture.

Article 7 : Engagement et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- Exécuter les travaux suivant les règlements, les recommandations, les prescriptions et les codes de bonne conduite relatifs à l'urbanisme, aux chantiers et au respect de l'environnement.
- Maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement pendant une durée de minimum dix ans.

- En cas de cession de son droit sur la parcelle dans les dix ans du paiement de la prime, faire respecter les obligations découlant du présent règlement par tout cessionnaire.

La personne qui sollicite la prime autorise la Ville de Bruxelles à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles en donnant accès à l'installation.

Si une visite des lieux est nécessaire, le demandeur est alors averti préalablement de la visite par courrier ou courriel au moins une semaine à l'avance.

Article 8 : Remboursement

La prime visée par le présent règlement sera octroyée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Elle devra être utilisée aux fins pour lesquelles elle aura été octroyée.

A défaut d'emploi de la prime aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, si le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne maintiennent pas l'installation en parfait état de fonctionnement pendant une durée de minimum dix ans, et/ou si le bénéficiaire ou ses ayants-droits s'opposent à un contrôle visé à l'article 7 ci-avant, le bénéficiaire ou ses ayants-droits devront restituer la prime à la Ville dans les 30 jours de la demande qui en sera faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès les 31ième jour qui suit la demande visée ci-dessus.

Le bénéficiaire de la prime est en outre tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Article 9 : Entre en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et est renouvelé automatiquement chaque année, pour autant que les crédits pour ce type de prime soient réservés au budget.

Annexes

Formulaire de demande de prime communale pour la prime pour le service de guidance de Vivaqua et les travaux anti-inondations.